



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

5 OCTOBRE 2022
DP-n°2022-10/22-3°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 3° relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant :

- la demande de Mme Vanina ROUSSEAU de reprendre l'activité du dernier commerce de BRAINS-SUR-LES-MARCHES courant octobre 2022, afin de proposer les services de restauration bar, tabac, épicerie, dépôt de pain, vente de journaux, relais colis, animations, multiservices,
- la demande portant sur l'immeuble à usage commercial, situé au 2 place Cardinal Suhard, sur une emprise de terrain cadastrée section AB0134, d'une superficie de 458 m², dont descriptif des locaux :
 - à usage de bar-restaurant : 59 m²
 - à usage d'épicerie : 19 m²
 - à usage de cuisine : 19 m²
 - sanitaires et terrasse
- le loyer mensuel de 163,68 €HT, soit 1 964,16 €HT par an, TVA en sus au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement,

OBJET :
ÉCONOMIE

Dernier commerce
Brains-sur-les-Marches
Bail commercial

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 15 juin 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 juin 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la mise en place d'un Bail Commercial et à sa signature** avec Mme Vanina ROUSSEAU (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer au preneur pour la réalisation de la présente affaire), pour la location du commerce tel que décrit ci-dessus, pour un loyer mensuel d'un montant de 163,68 €HT, soit 196,42 €TTC, à compter du 7 novembre 2022,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Rémi ARNAUDJOUAN, notaire à Saint-Aignan-sur-Roë, les frais d'acte étant à la charge du preneur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 5 octobre 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048554-20221005-DP2022-10-22-3-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2022

Affichage : 11/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

